



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ  
**Centre Communal d'Action Sociale**  
PÔLE DES AÎNÉS

## LIVRET D'ACCUEIL

Service du maintien à domicile

: Résidence autonomie Georges Pompidou  
2, rue Jean Jaurès  
78260 – ACHÈRES

01.39.11.02.59 / 01.39.11.02.60

 : [maintienadomicile@mairie-acheres78.fr](mailto:maintienadomicile@mairie-acheres78.fr)

### **Accueil du public physique et téléphonique :**

Toute l'année, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h45  
Un répondeur est à votre disposition pour laisser un message

SIRET : 26780021700064

FINESS : 780807103

Agrément Qualité N° SAP267800217 – 01/01/2012

# SOMMAIRE

<b>1/ La présentation du Centre Communal d’Action Sociale et du service du maintien à domicile</b>	<b>p 3</b>
<b>2/ Nos engagements</b>	<b>p 3</b>
<b>3/ Nous joindre</b>	<b>p 4</b>
<b>4/ Nos missions et prestations proposées</b>	<b>p 4</b>
<b>5/ Votre accompagnement</b>	<b>p 5</b>
<b>6/ L’organisation de vos interventions</b>	<b>p 6</b>
<b>7/ Votre facture et tarifs des prestations</b>	<b>p 7</b>
<b>8/ Les aides financières</b>	<b>p 7</b>
<b>9/ Votre expression</b>	<b>p 8</b>
<b>10/ La personne de confiance</b>	<b>p 8</b>
<b>11/ La prévention de la maltraitance</b>	<b>p 9</b>
<b>12/ Le rôle de la personne qualifiée</b>	<b>p 9</b>
<b>13/ Vos données personnelles</b>	<b>p 9</b>

## ANNEXES :

- Organigramme du pôle des aînés
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie ou dépendante
- Grille tarifaire
- Liste des personnes qualifiées du département
- Règlement de fonctionnement

## **1/ La présentation du Centre Communal d’Action Sociale et du service du maintien à domicile**

Le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) d’Achères anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Dans ce cadre le CCAS intervient, par son service d'aide à domicile, auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour les soutenir dans leur quotidien et favoriser leur maintien à domicile. L'aide à domicile accompagne les personnes âgées et/ou en situation de handicap dans ses différentes tâches de la vie quotidienne. L'aide à domicile est l'un des axes majeurs de cette politique fondée sur la prévention de l'autonomie en proposant un ensemble de services adaptés aux besoins spécifiques des personnes. Ce service permet aux Achérois de demeurer dans leur cadre de vie habituel et de limiter ainsi les effets de la perte d'autonomie.

Le maintien à domicile fait partie des missions dévolues au CCAS.

Le service du maintien à domicile recrute et emploie des aides à domicile qui sont placées sous l'autorité hiérarchique du responsable du service.

Le service du maintien à domicile dispose d'une autorisation d'exercer délivrée par l'arrêté n°2018-73, du 20/02/2018, du Président du Conseil départemental des Yvelines.

## **2/ Nos engagements**

Le service du maintien à domicile remet sous forme papier un livret d'accueil à chaque bénéficiaire lors de la signature de son contrat.

Les principes essentiels guidant le fonctionnement de notre service :

- **L'accès universel** : nous accueillons l'ensemble des usagers éligibles et nous lui apportons une réponse adaptée à son besoin ;
- **L'accessibilité tarifaire** : nous nous soumettons à une tarification spécifique qui permet à l'ensemble de la population d'y accéder ;
- **La continuité** : nous n'interrompons pas l'activité, afin de ne pas priver les usagers de leur prestation ;
- **La qualité** : nous avons une exigence d'évaluation de la satisfaction des besoins des usagers et nous nous adaptons aux évolutions de la demande ;
- **La protection et la participation des usagers** : nous diffusons aux utilisateurs les informations nécessaires à leur choix de service et définissons des voies de recours en cas de non-satisfaction.

### 3/ Nous joindre

- **Centre Communal d’Action Sociale** - Espace Familles - 25 rue du 8 Mai 1945 – 78260 Achères  
□ 01.39.79.64.00
- La Directrice de l’Action Sociale et de la Solidarité, Madame Carole HAUCHECORNE  
□ 01.39.79.64.00  
Courriel : [chauchecorne@mairie-acheres78.fr](mailto:chauchecorne@mairie-acheres78.fr)
- **Pôle des aînés** – Résidence autonomie – 2 rue Jean Jaurès – 78260 Achères  
Responsable du pôle des aînés, Madame Valérie JAUD  
□ 01.39.11.35.50  
Courriel : [vjaud@mairie-acheres78.fr](mailto:vjaud@mairie-acheres78.fr)
- Responsable du service du maintien à domicile, Madame Ouardia TADJER  
□ 01.39.11.02.59  
Courriel : [maintienadomicile@mairie-acheres78.fr](mailto:maintienadomicile@mairie-acheres78.fr)
- Gestionnaire administrative, Madame Sandrine COLPAERT  
□ 01.39.11.02.60  
Courriel : [maintienadomicile@mairie-acheres78.fr](mailto:maintienadomicile@mairie-acheres78.fr)
- **Conseil départemental des Yvelines** - 2 Place André Mignot - 78000 Versailles  
□ 01.39.07.78.78  
Site internet : <https://www.yvelines.fr>
- **ARS Île-de-France** - Immeuble "Le Curve" - 13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis  
□ 01.44.02.00.00  
Courriel : [ars-dd75-delegue-departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-delegue-departemental@ars.sante.fr)  
Site internet : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>

### 4/ Nos missions et prestations proposées

Le service du maintien à domicile est un service prestataire qui s’adresse principalement aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes, domiciliées à Achères. Il intervient également auprès de personnes en situation de handicap.

Le service s’engage, dans l’exercice de sa mission de prévention et de soutien, à respecter l’esprit de la « Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie » et de la « Charte des droits de la personne âgée dépendante », jointes au livret d’accueil du service.

Les missions des interventions sont de :

- Permettre à la personne d’être aidée, accompagnée, supplée dans sa vie quotidienne ;
- Favoriser le maintien à domicile dans les meilleures conditions de vie, de bien être, de convivialité, d’hygiène et de sécurité ;
- Lutter contre l’isolement et la solitude ;
- Créer et/ou recréer le lien social.

Le service du maintien à domicile ne dispense pas lui-même de prestations de soins à domicile, mais il met en relation, oriente les bénéficiaires ou organise un rendez-vous, pour ceux qui en font la demande, vers un service autonomie à domicile dispensant des soins, un centre de santé infirmiers ou un infirmier libéral. Le bénéficiaire est libre de refuser les propositions formulées par le service du maintien à domicile.

### **Nos aides à domicile interviennent pour les activités suivantes :**

- L'entretien du logement,
- L'entretien du linge (laver, repasser),
- La réalisation des courses,
- La préparation des repas,
- L'aide à la prise des repas,
- L'aide aux transferts, à la toilette et à l'habillage,
- La surveillance à la prise des médicaments,
- Les sorties accompagnées,
- L'aide à la réalisation de démarches administratives simples,
- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Pour l'entretien du logement, le bénéficiaire doit mettre à la disposition de l'aide à domicile le matériel nécessaire.

Il convient de préciser que ces aides n'incluent en aucun cas :

- L'accomplissement de soins médicaux à la personne,
- La prise de médicaments,
- La réalisation de travaux lourds dans les logements,
- Le lessivage des murs, brossage manuel des planchers, jardinage...
- Liste non exhaustive.

Pour la liste complète merci de vous référer au règlement de fonctionnement remis avec le livret d'accueil.

## **5/ Votre accompagnement**

Votre accompagnement se réalise en différentes étapes :

**Étape 1 :** Si vous souhaitez bénéficier d'une aide à domicile, vous pouvez contacter le service par téléphone, aux heures d'ouverture ou par courriel/courrier à tout moment. Dès la première prise de contact, une évaluation de votre situation est réalisée. Il s'agit d'abord de s'assurer que nous pouvons répondre à votre demande. Dans le cas contraire, nous vous réorientons vers des interlocuteurs compétents.

**Étape 2 :** Un rendez-vous avec le responsable du service vous sera proposé pour une visite à votre domicile, en présence des personnes de votre choix, préalable et nécessaire à **l'évaluation de vos besoins et à la constitution de votre dossier**. Le responsable procèdera à l'instruction de votre demande en s'assurant que vous répondez aux conditions requises pour bénéficier du service demandé.

**Étape 3 :** L'évaluation donne lieu à l'établissement **d'un plan d'aide** déterminant vos besoins d'aide et d'accompagnement (les tâches qui doivent être réalisées à votre domicile, quand et à quel rythme...) et dont nous conviendrons ensemble. Ce plan d'aide donnera lieu à l'élaboration **d'un devis gratuit** (pour toute prestation d'un montant supérieur à 100€ TTC par mois ou à votre demande) puis à l'établissement et à la signature du **contrat de prestation** et du **règlement de fonctionnement**. À cette étape, vous définirez le début et la mise en place des interventions avec le responsable du service, ce qui déterminera votre planning des interventions.

Vous pourrez dénoncer le contrat de prestation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du CCAS, service du maintien à domicile, selon les modalités de résiliation et suspension précisées dans celui-ci.

**Les documents à fournir** (cette liste peut être modifiée en fonction des demandes des organismes d'aides financières) :

- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Taxe foncière
- Photocopies de la carte vitale et de la pièce d'identité

**Étape 4 :** En fonction de votre degré d'autonomie, de votre niveau de revenus ou de votre situation, le dossier sera ensuite transmis à votre organisme financeur pour qu'il détermine :

- La durée de la prise en charge ;
- Le nombre d'heures d'intervention ;
- Le montant de votre participation financière, celle-ci étant calculée en fonction de vos ressources.

Si vous n'avez pas de prise en charge d'un organisme financeur, nous déterminerons ensemble la durée de prise en charge et le nombre d'heures d'interventions.

**Étape 5 :** Le service assure le **suivi de votre accompagnement**. Une autre évaluation pourra être effectuée en cas de renouvellement de votre prise en charge, d'une demande motivée de votre part ou en raison d'une évolution de vos besoins.

## 6/ L'organisation de vos interventions

Les prestations d'aide à domicile sont réparties entre 8h et 20h, 7 jours/7 en fonction de l'évaluation des besoins effectuée par le service.

L'intervention de l'aide à domicile est une prestation d'une durée variable qui se déroule selon un planning régulier. Le planning proposé doit être respecté par le bénéficiaire et l'aide à domicile et aucune modification n'est effectuée sans l'accord du service.

En cas d'empêchement de l'aide à domicile (maladie, congés), le personnel du service du maintien à domicile s'efforcera de vous proposer un remplacement dans les meilleurs délais, en tenant compte du degré de perte d'autonomie et des contraintes du service.

Une réunion d'équipe est organisée tous les mois pendant les heures de travail. La prestation prévue est alors remplacée. Aussi, cette organisation est valable lorsque l'aide à domicile est en formation.

L'aide à domicile peut être appelée par téléphone par le service maintien à domicile au domicile du bénéficiaire dans le cadre de son intervention (modifications du planning, informations urgentes...).

## 7/ Votre facture et tarifs des prestations

Votre facture vous sera adressée mensuellement par le CCAS. Elle est établie sur la base des données issues du dispositif de télégestion. Elle correspond au tarif horaire défini par le conseil d'administration du CCAS auquel est déduit votre éventuelle prise en charge (fixée par l'organisme dont vous dépendez), multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le mois à votre domicile. Le règlement peut être réalisé par prélèvement bancaire, chèque, virement ou Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Les retards de paiement font l'objet d'une transmission au Trésor Public pour le recouvrement.

Conformément à l'article L 347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux prix des prestations de service, ceux-ci sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire. Les prix des prestations contractuelles varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services et par délibération du conseil d'administration du CCAS.

Les nouveaux tarifs sont portés à la connaissance du bénéficiaire.

## 8/ Les aides financières (Liste non exhaustive)

- Vous êtes retraité et la **CNAV** (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), **SNCF, CNRACL est votre caisse de retraite principale** : vous pouvez bénéficier d'une aide au financement de prestations à domicile. Une participation financière vous est demandée en fonction de vos ressources.
- Vous avez 60 ans et plus et vous rencontrez des difficultés pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne : se lever, se déplacer, se laver, s'habiller, sortir de chez soi, cuisiner ses repas, effectuer les tâches ménagères de base : Vous pouvez alors prétendre à bénéficier de l'**APA** (Allocation Personnalisée à l'Autonomie).
- Vous avez 60 ans et plus. Vous avez des ressources minimales. Vous pouvez bénéficier de l'**Aide Sociale**.
- Vous êtes adhérent à **une mutuelle** (sans critère d'âge) : Renseignez-vous auprès du service d'assistance de votre mutuelle en cas de sortie d'hospitalisation.
- Vous êtes en situation de **handicap**, vous bénéficiez de la **PCH** (Prestation de Compensation du Handicap) ou de l'**ACTP** (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) vous pouvez prétendre à une aide financière de la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Vous pouvez retirer un dossier CNAV, CNRACL, APA, Aide sociale et MDPH au :

**Centre Communal d'Action Sociale**

Espace Familles - 25 rue du 8 Mai 1945 – 78260 Achères

01.39.79.64.00

Pour un dossier dématérialisé : Courriel : [maintienadomicile@mairie-acheres78.fr](mailto:maintienadomicile@mairie-acheres78.fr)

Vous pouvez aussi retrouver les dossiers des organismes financeurs :

- CNAV/APA : <https://www.service-public.fr> (Particuliers / actualités)
- CNRACL : <https://www.cnracl.retraites.fr> (Partenaires action sociale)
- MDPH : <https://www.yvelines.fr> (Vos interlocuteurs MDPH)
- SNCF : Centre d'Action Sociale d'Achères - 1 square Marcel Carné - 78260 Achères  
□ 01 39 11 12 15

Le service du maintien à domicile pourra vous orienter, selon votre situation, vers ces différentes aides et assurer le montage et le suivi de votre dossier.

Une attestation annuelle vous est délivrée pour bénéficier de la réduction fiscale au titre des prestations d'aide à domicile ou un crédit d'impôt (dans la limite de 50% des sommes versées au service du Maintien à domicile) et suivant le plafond en vigueur.

## **9/ Votre expression**

Nous vous invitons à faire parvenir vos remarques et réclamations au responsable de service par téléphone, courrier ou courriel.

Toute réclamation fera l'objet d'un traitement immédiat et nous tenterons d'y remédier dans les meilleurs délais. En cas de litige ou de contentieux, le service du maintien à domicile s'efforcera de trouver une solution amiable avec vous ou votre référent.

Au début de la mise en place de la prestation, puis d'une manière régulière au moins une fois par an, une enquête de satisfaction vous sera adressée afin d'évaluer la qualité du service. Cette consultation est utile pour le CCAS afin de vous associer au plus près à l'évolution de votre prise en charge, mais également pour procéder à l'analyse des besoins des personnes âgées ou en situation de handicap sur la Ville.

## **10/ La personne de confiance**

Toute personne de l'entourage (parent, proche, médecin traitant) en qui vous avez confiance peut être désignée comme votre personne de confiance. Vous pouvez la désigner à tout moment. En aucun cas, la personne de confiance ne se substitue à votre représentant légal désigné par décision de justice (mandataire spécial, curateur ou tuteur).

Votre personne de confiance peut :

- Vous accompagner dans vos démarches et assister à vos rendez-vous médicaux,
- Être consultée par vos médecins pour rendre compte de vos volontés si vous n'êtes pas en mesure d'être consulté.

Le « Formulaire de désignation de la personne de confiance » est annexé au règlement de fonctionnement. La désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est valable sans limitation de durée, à moins que vous ou la personne de confiance n'en dispose autrement.

## **11/ La prévention de la maltraitance**

La maltraitance s'entend de toutes formes de violences et de négligences, associées ou non, notamment physiques, morales et psychologiques, médicamenteuses, financières, négligence active ou passive, violation des droits civiques (atteintes aux libertés et droits fondamentaux des personnes).

Les aides à domicile ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont elles peuvent être témoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne ayant connaissance d'actes de maltraitance doit les signaler à la plateforme nationale de signalement des maltraitances envers les personnes vulnérables (3977). Elle peut également alerter les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Le service du maintien à domicile fait la promotion de la bientraitance en prenant en compte et respectant les bénéficiaires dans leur globalité, en s'adaptant à leurs besoins et à leurs choix.

## **12/ Le rôle de la personne qualifiée**

Conformément à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le bénéficiaire pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil départemental, affichée dans les bureaux du service du maintien à domicile.

## **13/ Vos données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le service maintien à domicile collecte et traite des données à caractère personnel concernant vous concernant dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la mise en œuvre du service de maintien à domicile, à la gestion administrative, ainsi qu'au suivi et à l'amélioration de la qualité des prestations fournies.

Le détail des finalités des traitements, des catégories de données traitées, des durées de conservation, des droits des personnes concernées et des modalités d'exercice de ces droits est précisé dans la Politique de confidentialité fournie sur demande.



## ORGANIGRAMME DU PÔLE DES AÎNÉS



# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003,  
*Article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles*

## Article L311-4

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

## Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

*La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.*

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5 - Droit à la renonciation**

*La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement* dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 - Droit à l'autonomie**

*Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.*

## **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

*Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.*

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

*Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.*

## **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

*L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.*

## **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

*Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.*

## **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

*Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.*

## La charte des personnes âgées dépendantes

*Élaborée en 1999 par la Fondation nationale de gérontologie  
et par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.*

1. **Choix de vie** : Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
2. **Domicile et environnement** : Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
3. **Une vie sociale malgré les handicaps** : Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
4. **Présence et rôle des proches** : Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
5. **Patrimoine et revenus** : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
6. **Valorisation de l'activité** : Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
7. **Liberté de conscience et pratique religieuse** : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
8. **Préserver l'autonomie et prévenir** : La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
9. **Droit aux soins** : Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
10. **Qualification des intervenants** : Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
11. **Respect de la fin de vie** : Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
12. **La recherche, une priorité et un devoir** : La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
13. **Exercice des droits et protection juridique de la personne** : Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.
14. **L'information** : L'information meilleur moyen de lutte contre l'exclusion L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.